

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE
VERSEMENT DES SUBVENTIONS
D'INVESTISSEMENT**

Applicable au 1er Janvier 2019

Préambule : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions d'investissement du Département.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des aides départementales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Sont exclus du champ d'application de ce règlement, les établissements publics de coopération intercommunale dont le département est membre (syndicats mixtes) et qu'il finance par le biais de ses contributions statutaires en investissement et en fonctionnement.

Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention ne devront pas être commencés avant que le dossier de demande ait reçu un accord définitif de la part de la Commission permanente du Conseil départemental. Toutefois, le maître d'ouvrage peut demander l'autorisation de commencer les travaux avant réception de l'accord définitif, cette autorisation ne valant pas promesse de subvention.

L'ensemble des financements apportés par des personnes publiques, en tenant compte de celles qui sont accordées par le Département, pour un même projet, ne peut être supérieur à 80 % du montant hors taxe des travaux, la subvention du Département étant éventuellement réduite à due concurrence, sauf dérogation particulière prévue par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE I. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS

Les communes et leurs groupements peuvent solliciter des financements du Département selon les modalités spécifiques prévues aux programmes ou aux dispositifs auxquels ils sont éligibles.

Section 01 Les domaines d'intervention et leurs dispositifs

Les communes, et éventuellement leurs groupements, selon leur éligibilité prévue aux dispositifs, peuvent solliciter un financement dans le cadre du programme de soutien aux projets des communes ou de leurs groupements.

Les communes ou leurs groupements peuvent également solliciter des financements spécifiques à l'équipement rural dans le cadre de programmes sectoriels.

Les groupements de communes peuvent solliciter des financements dans le cadre de dispositifs contractuels pluriannuels qui leurs sont dédiés.

Section 02 Les règles générales

1. *Les dépenses subventionnables*

Pour un projet donné et sous réserve de la compétence de la commune ou du groupement à être maître d'ouvrage pour l'opération, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par le Département dudit règlement, les dépenses justifiables par facturation dont la liste est récapitulée ci-après :

- Les frais d'études (étude de faisabilité, étude d'impact) quel que soit le type de travaux ; ces frais seront pris en compte dans la demande de subvention travaux et seront financés concomitamment (les études seules ne peuvent être subventionnées)
- La mission de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération (conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux) ;
- Les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier correspondant à des prestations rattachées au dossier :
 - o dépenses liées à un marché (annonces légales dans la presse, reproduction de dossiers et en particulier de plans, frais d'enquête publique notamment indemnité d'un commissaire enquêteur),
 - o dépenses liées à l'intervention obligatoire du coordonnateur de sécurité,
 - o dépenses induites par le contrôle technique pour les établissements recevant du public ;
- Les frais d'acquisition de terrains et dépenses annexes (bornage, frais notariés, inscription aux hypothèques) ;
- Les travaux proprement dits (incluant si nécessaire les frais de démolition-reconstruction).

Dans le cadre de travaux réalisés en régie directe, seules les fournitures de matériaux et la location de matériel justifiables par facturation bénéficieront des subventions.

Les travaux divers et imprévus pourront, à l'accord de principe, être pris en compte dans l'assiette des travaux subventionnables dans la limite de 10 % du montant total HT du projet, s'ils figurent aux devis ou chiffrages des fournisseurs.

Une même dépense ne peut faire l'objet que d'un seul financement.

Les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'un avis défavorable motivé du Président du Conseil départemental ne peuvent bénéficier d'un financement départemental.

Section 03 Le programme de soutien du Département aux projets des communes ou leurs groupements

Le programme de soutien du Département aux projets des communes se décompose en 15 dispositifs de financement :

- Solidarité départementale ;
- Voirie ;

- Bâti ;
- Maisons de Santé Pluridisciplinaire ;
- Services en milieu rural ;
- Travaux d'amélioration énergétique et d'autonomie sur le parc locatif communal ;
- Monuments historiques publics ;
- Patrimoine rural non protégé ;
- Equipements sportifs ;
- Aménagement d'espaces extérieurs publics ;
- Contrat Communal d'Aménagement de Bourg ;
- Aménagement foncier ;
- Equipements touristiques ;
- Amélioration énergétique des bâtiments recevant du public et Aide à la décision et aux investissements bois énergie (Programme énergie 2015-2020)
- Soutien exceptionnel.

Ce programme est ouvert aux communes de l'Allier ou à leurs groupements selon les modalités prévues aux dispositifs.

1- Principes de gestion du programme de soutien aux projets des communes ou de leurs groupements

a- Préalable

Un dossier de subvention n'est éligible qu'à un seul dispositif.

L'assiette des dépenses subventionnables d'un dossier de subvention s'entend comme l'ensemble des dépenses :

- de travaux de même nature sur différents bâtis/équipements et à la condition que celui-ci s'intègre dans une opération globale présentant une finalité d'ensemble au niveau des équipements de la collectivité,
- de travaux de différentes natures réalisés sur un même bâti/équipement et contribuant au même projet.

b- Le nombre de dossiers déposés par les communes ou leurs groupements

Le nombre maximum de dossiers pouvant être déposés chaque année par commune est limité à 3.

Les dossiers déposés par les EPCI sont comptabilisés comme des dossiers communaux.

Le nombre maximum de dossiers déposés par une commune nouvelle est comptabilisé sur la base du nombre de communes déléguées.

c- Le nombre de dossiers par dispositif

Le nombre maximum de dossiers pouvant être déposés par dispositif est limité à 1 dossier tous les 2 ans (sauf pour les programmes solidarité départementale et soutien exceptionnel : 1 dossier par an possible – pour les dossiers des dispositifs « patrimoine » (MH/PRNP) et CCAB faisant l'objet d'un découpage en tranches, avec année blanche l'année suivant la dernière tranche).

Pour les communes nouvelles, le nombre de dossiers par dispositifs sera calculé selon le nombre de communes déléguées.

d- La globalisation

Selon les modalités prévues aux dispositifs, les communes sont autorisées à globaliser leurs dossiers sur 2 ans.

Dans ce cas la commune perd son droit à subvention sur le dispositif concerné la 3ème année.

Lorsque le montant des travaux n'atteint pas deux fois le plafond du dispositif, la collectivité peut être autorisée à globaliser la subvention sous réserve qu'elle renonce au bénéfice d'une nouvelle aide au titre du même programme la dernière année de globalisation.

Les dossiers globalisés sur 2 années seront comptabilisés sur chacune des deux années de référence.

Pour les programmes solidarité départementale, contrat communal d'aménagement de bourg et subventions exceptionnelles, la globalisation n'est pas autorisée.

Pour les dispositifs « patrimoine » (MH/PRNP) faisant l'objet d'un découpage en tranches, il est possible de globaliser une tranche sur 2 années sans pouvoir cumuler 2 tranches la même année.

e- Le montant et le taux de subvention

Sauf exception, les opérations sont subventionnées sur le coût hors taxe.

Le montant de la subvention potentielle départementale est calculé sur la base du taux de subvention applicable, soit au devis prévisionnel ou estimatif du maître d'œuvre, soit à la dépense subventionnable lorsque le devis dépasse le plafond de travaux retenu.

Les taux de subvention varient selon les dispositifs. Ces taux peuvent être modulés à la baisse pour tenir compte des cofinancements de partenaires afin d'éviter de dépasser le montant maximal de financement public autorisé pour un projet porté par une personne publique.

f- La participation des communes

L'autofinancement de la personne publique au projet doit être au minimum de 20% du montant HT du projet, la totalité des aides publiques ne devant pas excéder 80% du montant des travaux ou de l'étude. Cette participation minimale du maître d'ouvrage peut cependant faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département, pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, ainsi que pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités.

La subvention du Département pourra être diminuée pour rester dans les 80% d'aides publiques.

g- Le démarrage des travaux

Sont subventionnables les travaux n'ayant subi aucun commencement d'exécution lors de la délibération de la Commission permanente donnant un accord définitif.

2 - L'accord de principe

a- La date de dépôt des dossiers

Les dossiers des demandes de subvention sur les dispositifs de la section 01 doivent être transmis au Conseil départemental avant le 15 février.

b- Le contenu des dossiers

Sauf modalités précisées au dispositif, le dossier de demande de subvention doit comporter au minimum, pour un accord de principe :

- un imprimé de demande de subvention,
- une délibération du conseil municipal approuvant le projet, son plan de financement, l'inscription des crédits au budget en cours et demandant le soutien du Département,
- le coût détaillé du projet accompagné des devis estimatifs et descriptifs ou d'un avant-projet sommaire chiffré et détaillé ou d'un programme détaillé et chiffré,
- le plan de financement prévisionnel,
- une note explicative et descriptive de l'opération,
- plans (plan de masse, plan de situation, plans de bâtiment).

c- L'éligibilité des projets

Les projets doivent remplir les conditions d'éligibilité propres aux dispositifs correspondants.

d- Le calcul de la subvention

Sauf exception, les opérations sont subventionnées sur le coût hors taxe.

Le montant de la subvention potentielle départementale est calculé sur la base du taux de subvention applicable, soit au devis prévisionnel ou estimatif du maître d'œuvre, soit à la dépense subventionnable lorsque le devis dépasse le plafond de travaux retenu.

Le montant minimum de subvention est celui prévu par le programme de référence.

e- La Conférence de programmation

Les dossiers de demandes de subvention reçus sont instruits par les services du Conseil départemental puis présentés à la conférence de programmation des aides.

Celle-ci établit la liste des dossiers retenus, refusés et de ceux en attente.

L'examen des dossiers incomplets est reporté à la programmation suivante, en fonction des disponibilités budgétaires.

La conférence de programmation des aides peut exceptionnellement apporter des adaptations à la marge aux principes de gestion du programme de soutien des projets des communes ou de leurs groupements, dans le respect des modalités des dispositifs et de l'autorisation de programme.

f- La décision d'accord de principe de la Commission permanente

La liste des dossiers retenus établie par la conférence de programmation est proposée et validée par la Commission permanente qui donne un accord de principe de subvention.

Cet accord de principe notifié à la commune ne vaut pas autorisation de démarrage des travaux.

g- La durée de validité de la décision

L'accord de principe est valable jusqu'au 1^{er} mars de l'année n+1.

Au-delà de cette date les dossiers concernés sont automatiquement reportés à la programmation de l'année suivante sur décision du Département, pour un nouvel accord de principe sur les mêmes bases financières.

3 - L'accord définitif

a- La date de dépôt des dossiers

Pour les dossiers ayant reçu un accord de principe de la Commission permanente, un accord ferme et définitif de subvention doit être sollicité avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

b- Le contenu des dossiers

La demande d'accord définitif doit porter sur le même projet que celui présenté pour l'accord de principe (même périmètre, même travaux, même finalité,...). En cas de variation importante entre le projet validé lors de l'accord de principe et le projet présenté pour l'accord définitif, l'accord de principe initial sera abandonné et le projet devra faire l'objet d'une nouvelle programmation.

Les dossiers de demande d'accord définitif doivent comporter au minimum :

- une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante, adoptant le projet, son montage financier définitif et sollicitant le concours financier du département ; la

collectivité devra enfin s'engager à inscrire à son budget, au titre de la même année, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

- le montant détaillé lot par lot des marchés relatifs au projet, accompagnée des pièces du marché permettant de justifier ces montants (bordereaux de prix pour chaque lot ainsi que les devis de prestations complémentaires), ou à défaut des devis acceptés.
- l'imprimé de demande de subvention d'accord définitif dûment complété et signé,
- le plan de financement définitif,
- un plan détaillé (stade Dossier de Consultation des Entreprises).

Ces dossiers doivent également comporter les pièces spécifiques exigées par certains dispositifs.

c- Le calcul de la subvention

Si, le montant de la dépense subventionnable est supérieur à celui prévu à l'accord de principe, la subvention sera identique, tout surcoût ne sera pas pris en compte dans le calcul définitif de la subvention.

Si, par contre, le montant de la dépense subventionnable est inférieur à celui prévu à l'accord de principe, c'est le taux de subvention qui s'appliquera et le montant de la subvention sera diminué au prorata des dépenses effectivement engagées.

Les avenants aux marchés de travaux passés après l'accord définitif peuvent être pris en compte dans le montant de subvention attribuée dans la limite de l'enveloppe votée lors de l'accord de principe et du délai fixé à mars n+1 et dans la mesure où il s'agit réellement d'imprévus par rapport au périmètre du chantier.

d- La décision d'accord définitif de la Commission permanente

L'accord définitif de subvention est donné par la Commission permanente.

Celui-ci est notifié à la commune et vaut autorisation de démarrage des travaux.

e- La durée de validité de la décision

La délibération actant le montant détaillé lot par lot des marchés relatifs au projet est réputée constituer l'acte créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive.

La production de ces documents conditionne l'accord définitif de la Commission permanente.

A compter de la date de l'accord définitif, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux financés par le département.

A l'expiration de ce délai, une demande de prolongation de la durée de l'acte portant attribution de l'aide départementale doit alors être présentée par le bénéficiaire en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date

prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, le Conseil départemental ou la Commission permanente lorsqu'elle a reçu délégation, peut éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Cette prolongation ne peut excéder une période de 6 mois non renouvelable à compter de l'échéance précédente.

Au-delà le dossier de subvention ou le montant restant à verser à la collectivité bénéficiaire sera annulé.

Section 04 dispositifs sectoriels autres que ceux appartenant au programme de soutien du Département aux projets des communes ou à leurs groupements

1. Champ d'intervention

Ces dispositions s'appliquent aux projets qui ne relèvent pas de la section 03, c'est-à-dire les opérations participant à l'équipement rural et éligibles notamment aux programmes assainissement, eau potable, schéma d'accueil des gens du voyage, et itinéraires de promenade et de randonnée, Espaces Naturels Sensibles.

2. Mode de calcul de la subvention

Sauf exception, les opérations sont subventionnées sur le coût hors taxe.

Le montant de la subvention départementale est calculé sur la base du taux de subvention applicable, soit au coût estimatif accepté, soit à la dépense subventionnable lorsque le devis dépasse le plafond de travaux retenu.

S'agissant des acquisitions de terrains, le financement est prévu dans les mêmes conditions que le programme de travaux qui accompagne la prise de possession des terrains.

L'ensemble des subventions, en tenant compte de celles qui sont accordées par le département, pour un même projet, ne peut être supérieur à 80 % du montant hors taxe des travaux toutes aides publiques confondues, la subvention du Département étant éventuellement réduite à due concurrence, sauf dérogation particulière prévue par le code général des collectivités territoriales.

3. Présentation des demandes de subvention

Le dossier de demande de subvention comprend les pièces suivantes :

- une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant le projet et son montage financier et demandant le concours financier du département,
- une demande de subvention comportant les informations suivantes :
 - nature du projet,
 - coût et plan de financement,
 - échéancier de réalisation et d'échelonnement des paiements ;

- des devis descriptifs et estimatifs, et éventuellement des plans, doivent être joints au dossier.

Sauf dispositions contraires explicitement prévues, les dossiers de demandes de subvention doivent être déposés complets au 1er octobre de l'année «n», délai de rigueur pour un financement au titre de l'année «n». Pour que le dossier puisse être pris en compte, la collectivité doit par ailleurs s'engager à inscrire à son budget, au titre de la même année, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

Tout dossier incomplet à la date du 1er octobre ou dont le financement n'est pas prévu sur l'exercice considéré, sera systématiquement examiné dans le cadre de l'exercice budgétaire suivant, en accord avec la commune.

Chaque demande fait l'objet d'un accusé de réception au plus tard dans le mois suivant sa date de réception.

Dès lors qu'un dossier est éligible et complet les travaux peuvent commencer sans que cela engage le département quant au subventionnement du projet.

Toutefois, lorsque le projet est inscrit dans un programme cofinancé par la communauté européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant complétude du dossier.

4. Décision d'attribution

Sur la base d'un dossier complet et en fonction de son ordre d'arrivée, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente du Conseil départemental lorsque celle-ci a reçu délégation à cet effet, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Cette décision est notifiée au bénéficiaire par le Président du Conseil départemental.

5. Durée de validité des décisions pour les programmes classiques

La validité de la décision prise par l'organe délibérant compétent est fixée à un an.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le maître d'ouvrage perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive ou dans le cas de travaux en régie par l'approvisionnement en matériaux et fournitures ou le début d'exécution des travaux. Sa justification peut être attestée par la production des documents suivants : copie de l'ordre de service ou attestation de démarrage des travaux comportant, le cas échéant, référence au marché (date, numéro, montant), bon de commande au fournisseur, convention passée avec le bureau d'études accompagné(e) du calendrier définitif des travaux.

A compter de la date de la réception de l'attestation de commencement des travaux, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux financés par le département.

A défaut, la décision d'octroi de subvention est automatiquement annulée et la subvention caduque sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

Une demande de prolongation de la durée de l'acte portant attribution de l'aide départementale doit alors être présentée par le bénéficiaire avant le terme du délai de deux ans en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, le Conseil départemental ou la Commission permanente du Conseil départemental lorsqu'elle a reçu délégation, peut éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Cette prolongation ne peut excéder une période de 6 mois non renouvelable à compter de l'échéance précédente.

Section 05 Paiement des subventions aux communes et à leurs groupements (sections 2 et 4).

Les modalités de paiement des subventions sont les suivantes :

✓ Subvention inférieure ou égale à 5 000 € :

Elle est payée en une seule fois sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

✓ Subvention supérieure à 5 000 € et inférieure ou égale à 30 000 €

Un premier acompte de 50 % peut être versé au vu des factures acquittées.

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

✓ Subvention supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 100 000 €

Un premier acompte de 20 % peut être versé au vu des factures acquittées.

Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées, un même dossier ne peut donner lieu à plus de deux paiements dans l'année.

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

✓ Subvention supérieure à 100 000 €

Un premier acompte de 20 % peut être versé au vu des factures acquittées.

Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées.

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

Toutefois, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage a recours à un maître d'œuvre public, la subvention est payée sur présentation des pièces énoncées ci-dessus et d'un certificat administratif émanant du maître d'œuvre public permettant la prise en compte de ses honoraires.

Le décompte définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre représentant le solde de la mission devra être remis au département par le maître d'ouvrage à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés, selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée est recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide, est notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département.

Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires. Toute modification substantielle du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Lorsqu'un dossier n'est pas soldé dans le délai réglementaire (3 ans plus éventuellement 6 mois de prolongation), le maître d'ouvrage ne peut pas bénéficier d'une nouvelle subvention au titre du programme concerné, sauf dispositions contractuelles spécifiques.

En cas d'utilisation de la subvention pour une opération autre que celle prévue lors de la délibération de la Commission permanente, la subvention sera reversée au Conseil départemental.

Section 06 Mesures d'information du public

Le bénéficiaire d'une aide du Département doit mentionner ce concours financier par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale, assurer la transparence envers le bénéficiaire du programme concerné, et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de :

- ✓ La réalisation de travaux. Des panneaux d'information doivent être apposés pendant toute la durée du chantier mentionnant la participation du Département. Cette information doit être visible de la voie publique. En cas d'intervention financière de plusieurs partenaires, l'aide allouée à chacun devra être mise en valeur de manière équivalente,
- ✓ La publication de tout document (plaquette ou bulletin d'informations, articles de presse...),

- ✓ L'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, plaque commémorative, portes ouvertes, salons...). Les dates de manifestations et des inaugurations doivent être déterminées en accord avec le Département,
- ✓ Toute autre action relative à l'opération subventionnée.

Pour les projets d'importance, la publicité de l'aide financière apportée par le Département doit être assurée de manière permanente et pérenne (exemple : plaque ou panneau informatif). Cette obligation sera mentionnée dans le cadre de la convention à intervenir et/ou lors de la notification de la subvention.

Le service instructeur de la demande de subvention, au sein du Département, est tenu informé des mesures proposées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une validation expresse.

En tant que partenaire financier, le Département devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale.

Les mesures d'information et de publicité demandées par le Département sont communiquées avec la notification d'attribution de la subvention.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers...).

En cas de non-respect de ces règles, le versement de la subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière départementale ne seront pas effectivement prises par le bénéficiaire, voire également entraîner l'annulation de ladite subvention.

ARTICLE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERCOMMUNALITES.

Les intercommunalités émargent aux dispositifs « Contrat de Territoire » pour toutes les subventions qui leurs sont accordées et selon les modalités prévues au contrat.

ARTICLE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES BENEFICIAIRES

Les dispositions prévues dans cet article s'appliquent à tous les bénéficiaires qui ne sont pas des communes ou des intercommunalités.

Section 01 Dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par le département dans le cadre défini à l'article 1 dudit règlement, les dépenses justifiables par facturation dont la liste est récapitulée ci-après :

- Les frais d'études (étude de faisabilité, étude d'impact) quel que soit le type de travaux ;
- La mission de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération (conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux) ;
- Les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier correspondant à des prestations rattachées au dossier :
 - o dépenses liées à un marché (annonces légales dans la presse, reproduction de dossiers et en particulier de plans, frais d'enquête publique notamment indemnité d'un commissaire enquêteur),
 - o dépenses liées à l'intervention obligatoire du coordonnateur de sécurité,
 - o dépenses induites par le contrôle technique pour les établissements recevant du public ;
 - o Les frais d'acquisition de terrains et dépenses annexes (bornage, frais notariés, inscription aux hypothèques) ;

Les travaux proprement dits :

- sont subventionnables les travaux d'un montant minimum de 2 500 €, n'ayant subi aucun commencement d'exécution lors du dépôt de la demande,
- ne seront pas pris en compte les projets susceptibles d'impliquer une aide du département inférieure à 750 €,
- dans le cadre de travaux réalisés en régie directe, seules les fournitures de matériaux et la location de matériel justifiables par facturation bénéficieront des subventions,
- par contre un projet d'investissement porté par une association à vocation départementale pourra faire subventionner sa main d'œuvre (hors emplois aidés) dans la limite de 50 % du coût du projet lorsque le projet est cofinancé par l'Etat, l'Europe ou la région (étant entendu que les aides accordées ne peuvent pas dépasser 100 % des factures réglées).

Une même dépense ne peut faire l'objet que d'une seule subvention.

Section 02 Mode de calcul de la subvention

Sauf exception, les opérations sont subventionnées sur le coût hors taxe.

Le montant de la subvention départementale est calculé sur la base du taux de subvention applicable, soit au devis estimatif accepté, soit à la dépense subventionnable lorsque le devis dépasse le plafond de travaux retenu.

Le montant minimum de subvention est celui prévu par le programme de référence.

S'agissant des acquisitions de terrains, le financement est prévu dans les mêmes conditions que le programme de travaux qui accompagne la prise de possession des terrains.

L'ensemble des subventions, en tenant compte de celles qui sont accordées par le département, pour un même projet, ne peut être supérieur à 80 % du montant hors taxe des travaux, la subvention du Département étant éventuellement réduite à due concurrence, sauf dérogation particulière prévue par le code général des collectivités territoriales.

Section 03 Présentation des demandes de subvention

Le dossier de demande de subvention comprendra les pièces suivantes :

- une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant le projet et son montage financier et demandant le concours financier du département,
- un imprimé de demande de subvention dans lequel devront être renseignées les informations suivantes :
 - o nature du projet,
 - o coût et plan de financement,
 - o échéancier de réalisation et d'échelonnement des paiements ;
 - o des devis descriptifs et estimatifs, et éventuellement des plans, devront être joints au dossier.

Sauf dispositions contraires explicitement prévues, les dossiers de demandes de subvention devront être déposés complets au 1er octobre de l'année «n», délai de rigueur pour un financement au titre de l'année «n». Pour que le dossier puisse être pris en compte, le bénéficiaire devra par ailleurs s'engager à inscrire à son budget, au titre de la même année, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

Tout dossier incomplet à la date du 1er octobre ou dont le financement n'est pas prévu sur l'exercice considéré, sera systématiquement examiné dans le cadre de l'exercice budgétaire suivant.

Chaque demande fera l'objet d'un accusé de réception au plus tard dans le mois suivant sa date de réception.

Dès lors qu'un dossier est éligible et complet les travaux peuvent commencer sans que cela engage le département quant au subventionnement du projet.

Toutefois, lorsque le projet est inscrit dans un programme cofinancé par la communauté européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant complétude du dossier.

Section 04 Décision d'attribution

Sur la base d'un dossier complet et en fonction de son ordre d'arrivée, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente du Conseil départemental lorsque celle-ci a reçu délégation à cet effet, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Cette décision est notifiée au bénéficiaire par le Président du Conseil départemental.

Section 05 Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par l'organe délibérant compétent est fixée à un an.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le maître d'ouvrage perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive ou dans le cas de travaux en régie par l'approvisionnement en matériaux et fournitures ou le début d'exécution des travaux. Sa justification peut être attestée par la production des documents suivants : copie de l'ordre de service ou attestation de démarrage des travaux comportant, le cas échéant, référence au marché (date, numéro, montant), bon de commande au fournisseur, convention passée avec le bureau d'études accompagné(e) du calendrier définitif des travaux.

A compter de la date de réception des documents permettant de constater le début des travaux, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux financés par le Département.

A défaut, la décision d'octroi de subvention sera automatiquement annulée et la subvention caduque sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

Une demande de prolongation de la durée de l'acte portant attribution de l'aide départementale devra alors être présentée par le bénéficiaire avant le terme du délai de deux ans en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente du Conseil départemental lorsqu'elle a reçu délégation, pourra éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Cette prolongation ne pourra excéder une période de 6 mois non renouvelable à compter de l'échéance précédente.

Section 06 Paiement des subventions

- Subvention inférieure ou égale à 5 000 euros

Elle est payée en une seule fois sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

- Subvention supérieure à 5 000 euros et inférieure ou égale à 30 000 euros

Un premier acompte de 50 % peut être versé au vu des factures acquittées,

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

- **Subvention supérieure à 30 000 euros et inférieure ou égale à 100 000 euros**

Un premier acompte de 20 % peut être versé au vu des factures acquittées,

Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées, un même dossier ne peut donner lieu à plus de deux paiements dans l'année,

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

- **Subvention supérieure à 100 000 euros**

Un premier acompte de 20 % peut être versé au vu des factures acquittées,

Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées,

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

Toutefois, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage a recours à un maître d'œuvre public, la subvention sera payée sur présentation des pièces énoncées ci-dessus et d'un certificat administratif émanant du maître d'œuvre public permettant la prise en compte de ses honoraires.

Le décompte définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre représentant le solde de la mission devra être remis au département par le maître d'ouvrage à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés, selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil Départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département.

Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires. Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Lorsqu'un dossier n'est pas soldé dans le délai réglementaire (3 ans plus éventuellement 6 mois de prolongation), le maître d'ouvrage ne peut pas bénéficier d'une nouvelle subvention au titre du programme concerné, sauf dispositions contractuelles spécifiques.

En cas d'utilisation de la subvention pour une opération autre que celle prévue lors de la délibération de la Commission permanente, la subvention sera reversée au Conseil départemental.

Section 07 Mesures d'information du public

Le bénéficiaire d'une aide du Département doit mentionner ce concours financier par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale, assurer la transparence envers le bénéficiaire du programme concerné, et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de :

- La réalisation de travaux. Des panneaux d'information devront être apposés pendant toute la durée du chantier mentionnant la participation du Département. Cette information devra être visible de la voie publique. En cas d'intervention financière de plusieurs partenaires, l'aide allouée par chacun devra être mise en valeur de manière équivalente,
- La publication de tout document (plaquette ou bulletin d'informations, articles de presse...), l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, plaque commémorative, portes ouvertes, salons...). Les dates des manifestations et des inaugurations devront être déterminées en accord avec le Département de l'Allier, toute autre action relative à l'opération subventionnée.

Pour les projets d'importance, la publicité de l'aide financière apportée par le Département doit être assurée de manière permanente et pérenne (exemple : plaque ou panneau informatif). Cette obligation sera mentionnée dans le cadre de la convention à intervenir et/ou lors de la notification de la subvention.

Le service instructeur de la demande de subvention, au sein du Département de l'Allier, est tenu informé des mesures proposées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une validation expresse.

En tant que partenaire financier, le Département de l'Allier devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale.

Les mesures d'information et de publicité demandées par le Département de l'Allier seront communiquées avec la notification d'attribution de la subvention.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers...).

En cas de non-respect de ces règles, le versement de la subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière départementale ne seront

pas effectivement prises par le bénéficiaire, voire également entraîner l'annulation de ladite subvention.

ARTICLE IV. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales.